# Demande de révision ou de réexamen ou de révision d’une décision par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l’article 60 de la *Loi sur les douanes* relativement à des marchandises commerciales

# Mémorandum D11-6-7

ISSN 2369-2391

No de cat. Rv55-8E-PDF

Ottawa, mai 2024

Ce document est disponible en format [PDF](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-7-fra.pdf) (XX MB) [[aide avec les fichiers PDF](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/help-aide/dimf-dodf-fra.html)]

Le présent mémorandum décrit le processus prévu par l’article 60 de la *Loi sur les douanes* (la Loi) pour présenter au président de l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) une demande de révision ou de réexamen de l’origine, du classement tarifaire, de la valeur en douane ou du marquage des marchandises, ou une révision d’une décision anticipée.

Sur cette page

* [Mise à jour du mémorandum](#_Mise_à_jour)
* [Définitions](#_Definitions_[optional])
* [Lignes directrices](#_Another_subheading_[HEADING)
* [Références](#_References_[mandatory])
* [Pour nous joindre](#_Communiquez_avec_nous)

Mise à jour du mémorandum

Le présent mémorandum a été révisé en fonction des nouvelles procédures établies pour présenter une demande de révision ou de réexamen sur le portail client de la Gestion des cotisations et des recettes de l’ASFC (GCRA). Toutes les demandes doivent respecter la [forme](#_1__)et les [modalités](#_2__) réglementaires et contenir les [renseignements](#_3_RENSEIGNEMENTS_EXIGÉS)  réglementaires indiqués dans les annexes du présent mémorandum.

Définitions

1. Aux fins du présent mémorandum :

« **Demande** » s’entend d’une demande d’appel adressée au président de l’ASFC en vertu de l’article 60 de la Loi. Il peut s’agir d’une demande de révision ou de réexamen de l’origine, du classement tarifaire, de la valeur en douane ou du marquage de marchandises **commerciales**, ou encore de la révision d’une décision anticipée.

## Lignes directrices

### Types de décisions qui peuvent faire l’objet d’une révision

1. Les procédures du présent mémorandum s’appliquent aux types de décisions suivants :
2. Décisions anticipées prises en application de l’article 43.1 de la Loi; ou
3. Décisions pour lesquelles un agent a donné un avis de détermination, de révision ou du réexamen en application du paragraphe 59(2) de la *Loi* pour l’importation de marchandises **commerciales**.
4. Si la demande d’appel porte sur :
* des **marchandises non commerciales** (**occasionnelles**), y compris sur un refus de remboursement, voir le mémorandum DXXX, Demande de réexamen par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l’article 60 de la *Loi sur les douanes* relativement à des marchandises occasionnelles;
* des **marchandises prohibées** du numéro tarifaire 9898.00.00, voir le mémorandum DXXX, Demande de révision par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l’article 60 de la *Loi sur les douanes* relativement à des marchandises prohibées du numéro tarifaire 9898.00.00**.**
1. Les procédures du présent mémorandum ne s’applique pas aux révisions suivantes :
2. Les demandes initiales des importateurs portant sur des importations non commerciales (voir le [Mémorandum D6-2-6 - Remboursement des droits et des taxes sur les importations non commerciales](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d6/d6-2-6-fra.html));
3. L’administration des « marchandises subséquentes » liées à des appels devant le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) ou d’autres cours (voir le [Mémorandum D11-6-3, Politique administrative concernant les révisions ou réexamens aux termes de l'alinés 61(1)c) de la Loi sur les douanes](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-3-fra.html));
4. Les révisions de décisions nationales des douanes (DND) lorsque les marchandises n’ont pas encore été importées (voir le [Mémorandum D11-11-1, Décisions nationales des douanes (DND)](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-11-1-fra.html));
5. Les appels des importateurs concernant les droits antidumping et compensateurs (voir le [Mémorandum D14-1-3 : Révisions, réexamens et appels en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d14/d14-1-3-fra.html));
6. Les demandes présentées en vertu de l’article 60.1 de la *Loi* afin de proroger le délai pour présenter une demande (voir le [Mémorandum D11-6-9, Demande au Président en vue d’obtenir une prorogation du délai pour présenter une demande fondée sur l’article 60 de la Loi sur les douanes](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-9-fra.html));
7. Les demandes portant sur des décisions prises à l’égard des marchandises classées sous le numéro tarifaire 9899.00.00 de l’Annexe du *Tarif des douanes* prévues dans [les suivants : [Mémorandum D9-1-1, Politique de l’Agence des services frontaliers du Canada sur le classement du matériel obscène](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d9/d9-1-1-fra.html)](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d9/d9-1-1-fra.html); [Mémorandum D9-1-15, Politique de l'Agence des services frontaliers du Canada sur le classement de la propagande haineuse et du matériel de nature à fomenter la sédition et la trahison](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d9/d9-1-15-fra.html); et [Mémorandum D9-1-17, Procédures de l’Agence des services frontaliers du Canada sur la détermination de matériel obscène et de propagande haineuse](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d9/d9-1-17-fra.html).

### Qui peut présenter une demande en vertu de l’article 60 de la Loi

1. Quiconque a reçu un avis de décision d’un agent donné en application du paragraphe 59(2) de la Loi peut présenter une demande :
2. L’importateur des marchandises;
3. Le propriétaire des marchandises au moment du dédouanement;
4. Toute personne tenue de payer des droits sur les marchandises au moment de leur dédouanement;
5. La personne autorisée à faire la déclaration en détail des marchandises en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi;
6. Lorsque qu’une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d’un accord de libre-échange est présentée à l’égard de ces marchandises, la personne qui a rempli et signé le certificat d’origine des marchandises (c.-à-d. l’exportateur et/ou le producteur).
7. Quiconque a reçu une décision anticipée d’un agent prise en vertu de l’article 43.1 de la Loi peut présenter une demande. Il peut s’agir des personnes suivantes :
8. L’importateur de marchandises au Canada;
9. La personne autorisée par l’alinéa 32(6)a) ou le paragraphe 32(7) de la Loi à faire la déclaration en détail ou provisoire de marchandises;
10. L’exportateur ou producteur de marchandises à l’étranger.
11. De plus, le tiers mandataire d’une personne admissible peut présenter une demande si celle-ci est accompagnée d’une déclaration écrite ou d’une entente générale de représentation autorisant le tiers à agir au nom de la personne pour la demande en question ou d’une autorisation accordée par l’entremise du portail client de la GCRA.

### Exigences pour présenter une demande valide en vertu de l’article 60 de la Loi

1. Une demande sera acceptée seulement si les conditions suivantes sont remplies :

1. La personne qui présente la demande doit être l’une des celles identifiées à la section [Qui peut présenter une demande en vertu de l’article 60 de la Loi](#_Qui_peut_présenter) du présent mémorandum;

1. La demande doit être présentée dans les 90 jours suivant la notification de l’avis en application du paragraphe 59(2) de la Loi ou la décision anticipée prise en application de l’article 43.1 de la Loi. Si la dernière journée de la période de 90 jours tombe un jour où la Direction des recours de l’ASFC est fermée, la dernière journée pour présenter la demande est le jour ouvrable suivant. Il est possible de demander une prorogation du délai en application de l’article 60.1 de la Loi si certaines conditions sont respectées (voir le [Mémorandum D11-6-9, Demande au Président en vue d’obtenir une prorogation du délai pour présenter une demande fondée sur l’article 60 de la Loi sur les douanes](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-9-fra.html)).

Le fait de présenter une demande en application de l’article 60 de la Loi ne protège pas le délai des rajustements supplémentaires concernant les mêmes marchandises et/ou la même question, puisque la *Loi* ne prévoit pas d’autorité législative permettant que la décision prise en application de l’article 60 de la Loi soit appliquée aux marchandises subséquentes. Si vous avez des rajustements supplémentaires concernant les mêmes marchandises et/ou la même question et que vous souhaitez présenter une demande en application de l’article 60 de la Loi, vous devez suivre les dispositions législatives et soumettre toutes les demandes dans les délais prévus.

1. La demande doit être faite dans la forme et selon les modalités réglementaires, et contenir les renseignements réglementaires précisés à [l’Annexe A](#_ANNEXE_A_–), La forme, les modalités et les renseignements réglementaires qu’exige la présentation d’une demande de révision, de réexamen ou de révision d’une décision anticipée en vertu de l’article 60 de la Loi sur les douanes;
2. [L’Annexe A](#_ANNEXE_A_–) fournit les détails sur la manière et l’endroit où présenter une demande, et les renseignements à inclure;
3. [L’Annexe B](#_ANNEXE_B_–), *Renseignements supplémentaires pour faciliter une demande*, précise les renseignements à inclure avec certains types de demandes pour faciliter la révision et accélérer l’obtention d’une décision;
4. La demande de révision ou de réexamen ne peut être présentée qu’après avoir acquitté toutes les sommes dues à l’ASFC à l’égard des marchandises, ou avoir donné une garantie jugée satisfaisante par le ministre (voir [l’Annexe C](#_ANNEXE_C_–), Exigences pour le dépôt d’une garantie).
5. Les demandes qui ne sont pas soumises dans la forme et selon les modalités réglementaires et/ou ne contiennent pas les renseignements réglementaires peuvent être rejetées. Une demande rejetée peut être soumise à nouveau une fois que toutes les lacunes ont été corrigées, à condition que toutes les exigences d’une demande valide soient respectées.
6. Si les délais sont dépassés, une demande de prorogation du délai peut être présentée en vertu de l’article 60.1 de la Loi. Pour plus d’information, consultez le [Mémorandum D11-6-9, *Demande au Président en vue d’obtenir une prorogation du délai pour présenter une demande fondée sur l’article 60 de la* Loi sur les douanes](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-9-fra.html).

### Procédures pour la transmission électronique

#### Portail client de la GCRA

1. Tous les partenaires de la chaîne commerciale (PCC) inscrits au portail client de la GCRA devraient présenter leur demande sur le portail. Assurez-vous que tous les renseignements réglementaires indiqués à [l’Annexe A](#_ANNEXE_A_–) sont soumis avec votre demande.
2. Pour les transactions ou rajustements antérieures à la GCRA (B3/B2), veuillez vous référer à la section « Création d’une DDC telle que déclarée » dans le [Mémorandums D17-2-4, Préparation et présentation des ajustements pré-GCRA](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/pdf/d17-2-4-fra.pdf).
3. Si vous déposez une garantie financière avec votre demande, vous devez procéder au moyen du [formulaire d’appel par voie électronique](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/eappealenf-appelexec-fra.html).
4. Pour obtenir des renseignements supplémentaires ou de l’aide concernant le portail client, consultez le Guide de l’utilisateur de la GCRA approprié, qui se trouve sur le portail client. Autrement, communiquez avec le [Centre de soutien à la clientèle de la GCRA](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/services/carm-gcra/support-fra.html) ou par téléphone, au 1-800-461-9999.

Formulaire d’appel par voie électronique de l’ASFC

1. Il est possible de soumettre sa demande au moyen du [formulaire d’appel par voie électronique](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/eappealenf-appelexec-fra.html), qui se trouve sur le site Web des Recours.
2. La demande d’appel par voie électronique doit comprendre les renseignements réglementaires tels que définis dans l’instrument de prescription ([Annexe A](#_ANNEXE_A)) pour que la demande soit vérifiée par la Direction des recours.
3. Si vous avez un appel en cours et que vous recevez des Relevés de rajustement supplémentaires sur le Portail client de la GCRA que vous voulez ajouter à votre appel, vous devez présenter votre demande à l’aide du [formulaire d’appel par voie électronique](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/eappealenf-appelexec-fra.html) et non sur le Portail client, afin qu’ils soient examinés dans le cadre de l’appel en cours pour la même question ou les mêmes marchandises.
4. Une fois que la Direction des recours aura vérifié la validité de votre demande par voie électronique, elle communiquera avec vous au besoin.

Processus de révision

1. Vous recevrez les coordonnées de l’agent des appels responsable de votre appel. L’agent des appels, qui est délégué par le président de l’ASFC pour rendre la décision, effectuera une révision complète et impartiale de votre demande.
2. L’agent des appels examinera votre position et les motifs de la décision contestée. Il pourra communiquer avec vous pour obtenir des renseignements supplémentaires au besoin.
3. L’agent des appels étudiera les éléments de preuve, les arguments donnés, les lois et les politiques pertinentes, ainsi que les résultats de toutes autres recherches.
4. L’agent des appels vous avisera de la décision au nom du président, motifs à l’appui, conformément au paragraphe 60(5) de la Loi.
5. Si vous êtes en désaccord avec la décision, vous pourrez interjeter appel devant le Tribunal canadien du commerce extérieur ([TCCE](https://www.citt-tcce.gc.ca/fr)), conformément à l’article 67 de la Loi, dans les 90 jours suivant l’avis de la décision.

Normes de service pour les demandes

1. L’ASFC s’efforce de respecter les normes de service dans des circonstances opérationnelles normales. Toutefois, ces normes pourraient ne pas être respectées notamment dans les cas suivants :
	* 1. L’ASFC attend une décision du [TCCE](https://www.citt-tcce.gc.ca/fr) ou d’une cour au sujet de marchandises identiques ou sur une question suffisamment similaire qui pourrait influencer la décision faisant l’objet de la révision;
		2. Les renseignements ou les arguments présentés avec la demande sont incomplets ou nécessitent un suivi (comme une analyse de laboratoire, des consultations ou des demandes de renseignements supplémentaires à l’importateur, au fabricant ou au vendeur);
		3. La nature de la demande est particulièrement complexe ou que la quantité d’information à examiner est particulièrement grande;
		4. L’identification et la mise à contribution d’autorités ou d’experts externes compétents entraîne des délais supplémentaires.

1. Pour plus d’information sur les normes de service, veuillez consulter les [normes de services](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/services/serving-servir/standards-normes-fra.html) publiées sur le site Web de l’ASFC.

# Annexe A – La forme, les modalités et les renseignements réglementaires qu’exige la présentation d’une demande de révision, de réexamen ou de révision d’une décision anticipée en vertu de l’article 60 de la *loi sur les douanes*

Autorisation

Conformément à l’autorisation signée par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) le 9 janvier 2017 au titre du paragraphe 2(4) de la *Loi sur les douanes* (la Loi) et des paragraphes 12(1) et (2) de la *Loi sur l’Agence des services frontaliers du Canada*, telle que modifiée en date du 26 août 2022, pour l’application des articles 8 et 8.1 à 8.6 et du paragraphe 60(3) de la Loi, j’autorise par les présentes la forme, les modalités et les renseignements réglementaires qui suivent à l’égard des demandes en vertu de sur l’article 60 de la Loi.

Interprétation

L’objectif de ce document est de prescrire la forme, les modalités et les renseignements règlementaires exigés d’une personne qui présente une demande de révision en vertu de l’article 60 de la Loi à l’égard des trois décisions suivantes de l’ASFC :

1. Une révision ou un réexamen en application de l’article 59 de la Loi concernant l’origine, le classement tarifaire, la valeur en douane ou la conformité des marques de marchandises importées (y compris un refus de remboursement pour les marchandises non commerciales, également appelées marchandises occasionnelles);
2. Une décision anticipée émise, modifiée ou révoquée en vertu de l’article 43.1 de la Loi; et
3. Une détermination faite en application du paragraphe 58(1) de la Loi pour des marchandises du numéro tarifaire 9898.00.00 (également appelées marchandises prohibées).

Toute demande qui n’est pas faite en la forme ou selon les modalités réglementaires ou qui ne contient pas les renseignements réglementaires peut être rejetée parce que non conforme au paragraphe 60(3) de la Loi. Toute demande rejetée peut être soumise à nouveau une fois les lacunes corrigées, à condition que toutes les exigences prévues par la *Loi* soient respectées. Si les délais sont dépassés, une demande de prorogation du délai en vertu de l’article 60.1 de la *Loi* peut être présentée. Voir à ce sujet le Mémorandum D11-6-9, Demandes au président pour obtenir une prorogation de délai pour présenter une demande en application de l’article 60 de la *Loi sur les douanes*.

Demander une révision

1. Forme réglementaire

* 1. **Révision ou réexamen de l’origine, du classement tarifaire, de la valeur en douane ou de la conformité des marques des marchandises importées (commerciales ou non commerciales)**

**Application**

S’applique aux demandes de révision ou de réexamen de l’origine, du classement tarifaire (autre que les marchandises classées aux numéros tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 ou 9899.00.00 du Tarif des douanes), de la valeur en douane, ou d’une décision sur la conformité des marques, conformément au paragraphe 60(1) de la Loi. Les demandes peuvent concerner des marchandises importées aussi bien à des fins commerciales que pour une consommation ou un usage personnel.

Les demandes doivent être soumises dans l’une des formes suivantes :

1. Un formulaire **papier** :

* sous la forme d’une lettre devant contenir [les renseignements réglementaires](#_3_RENSEIGNEMENTS_EXIGÉS) (s’applique à toutes les demandes);

accompagnée de ce qui suit :

* Feuille de calcul des rajustements - Recours en [Appendice A](#_ANNEXE_A) (importateur commercial);**ou**
* BSF945 – Exception de la déclaration en détail commercial – ajustement; ou
* [Formulaire B2G — Demande informelle de rajustement de l’ASFC](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/forms-formulaires/b2g-fra.html) (importateur de marchandises occasionnelles)

**ou**

1. Un formulaire approuvé pour la transmission **électronique** indiqué ci-dessous et comportant [les renseignements réglementaire](#_3_RENSEIGNEMENTS_EXIGÉS)s.
	1. **Révision d’une décision anticipée**

##### Application

S’applique aux demandes de révision d’une décision anticipée sur l’origine ou le classement tarifaire de marchandises, conformément au paragraphe 60(2) de la Loi.

Les demandes doivent être soumises dans l’une des formes suivantes :

1. Un formulaire **papier** : une lettre devant contenir [les renseignements réglementaires](#_3_RENSEIGNEMENTS_EXIGÉS);

**ou**

1. Un formulaire approuvé pour la transmission **électronique** indiqué ci-dessous et comportant [les renseignements réglementaires](#_3_RENSEIGNEMENTS_EXIGÉS).

* 1. **Révision du classement tarifaire de marchandises classées sous le numéro 9898.00.00 de l’Annexe du *Tarif des douanes***

##### Application

S’applique aux demandes de révision du classement tarifaire de marchandises classées sous le numéro tarifaire 9898.00.00 de l’Annexe du *Tarif des douanes*, comme les armes prohibées ou à autorisation restreinte et les dispositifs prohibés, conformément au paragraphe 60(1) de la Loi.

Les demandes doivent être soumises dans l’une des formes suivantes :

1. Un formulaire **papier** : une lettre devant contenir les renseignements réglementaires;

**ou**

1. Un formulaire approuvé pour la transmission **électronique** indiqué ci-dessous et comportant renseignements réglementaires.

2. **Modalités réglementaires**

Toutes les demandes doivent être soumises selon les modalités suivantes : par **formulaire papier** ou par un **formulaire approuvé pour la transmission électronique**.

Si un représentant soumet une demande, celle-ci doit toujours être accompagnée d’une autorisation indiquant que le représentant agit en votre nom.

#### Formulaire papier

Pour un traitement efficace, veuillez envoyer votre demande papier par la poste, par courrier recommandé ou par messagerie à l’adresse suivante :

Direction des recours

Agence des services frontaliers du Canada

333, ch. North River, 11e étage, Tour A

Ottawa (Ontario) K1L 8B9

#### Formulaires approuvés pour la transmission électronique

À compter du 21 octobre 2024, toutes les demandes transmises par voie **électronique** concernant des marchandises **commerciales** devront être soumises par le portail client de la GCRA.

Pour les demandes qui concernent des décisions émises avant le 21 octobre 2024, vous devez convertir vos transactions pré-GCRA en Déclarations en détail commerciales (DDC) selon la marche à suivre décrite dans le [D17-2-4, Préparation et présentation des rajustements pré-GCRA](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/pdf/d17-2-4-fra.pdf) pour pouvoir soumettre votre appel par le portail client. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le Guide de l’utilisateur de la GCRA pertinent, ou encore, communiquer avec le [Soutien à la clientèle de la GCRA](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/contact/csform-formulairesc-fra.html).

Si votre demande contient 25 lignes de B3 ou plus, ajustées avant la mise en œuvre de la GCRA, vous devez convertir l’une de vos transactions contestées et suivre la procédure pour les demandes « pré‑GCRA » sur le portail client. Assurez-vous d’inclure en pièce jointe à votre demande les renseignements exigés concernant les autres RDR sous la forme prescrite à [l’Appendice A](#_ANNEXE_A).

Si vous n’êtes pas en mesure de soumettre votre demande par le portail client, veuillez le faire à l’aide du [formulaire d’appel par voie électronique](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/eappealenf-appelexec-fra.html), qui se trouve sur le site Web des Recours de l’ASFC.

Toute demande doit contenir les [renseignements réglementaires](#_3_RENSEIGNEMENTS_EXIGÉS) et respecter les [procédures approuvées pour la transmission électronique des demandes](#_Procédures_pour_la).

L’envoi du formulaire d’appel par voie électronique est considéré comme la première étape de la demande d’appel. Si vous ne fournissez pas les renseignements réglementaires, il se pourrait que votre demande ne soit pas considérée comme valide, et les délais prescrits par la Loi ne seront pas protégés. Ce n’est qu’une fois toutes les exigences légales satisfaites, y compris la présentation des [renseignements réglementaires](#_3_RENSEIGNEMENTS_EXIGÉS), que votre demande sera considérée comme déposée auprès de l’ASFC. Assurez-vous de conserver une trace de votre envoi.

Si vous ne recevez pas d’accusé de réception dans les 2 semaines, veuillez communiquer avec la Direction des recours.

3. Renseignements réglementaires

Toutes les demandes doivent contenir les renseignements réglementaires suivants :

1. **Nom et adresse** de la personne qui fait la demande :
	* Numéro d’entreprise (NE) et [Numéro de compte d’importations-exportations (RM)](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/changements-effectues-a-votre-entreprise/ajouter-comptes-a-votre-numero-entreprise-ne.html), s’il y a lieu
	* Nom et titre d’une personne-ressource
	* Courriel de la personne-ressource
	* Numéro de téléphone de la personne-ressource
2. Nom de l’entreprise **représentante**, le cas échéant :
	* Coordonnées et titre du représentant
	* Courriel du représentant
	* Numéro de téléphone du représentant

1. Une copie de la **décision** de l’ASFC contestée :
* Un **RDR** pour les demandes pré-GCRA et/ou le(s) numéro(s) de cas de l’ASFC connexe(s); ou
* Le **numéro de la décision anticipée**; ou
* La lettre de décision du Centre de remboursement pour les importations occasionnelles (CRIO) pour des marchandises occasionnelles;
* L’avis de détermination, BSF929, K26, BSF241, K19 et/ou K138 pour des marchandises prohibées.
1. Le **programme commercial en cause**: classement tarifaire, valeur en douane, origine, conformité des marques;

1. L’identification des **marchandises en cause** (numéro du produit, description, etc.) conformément à l’[Annexe B](#_ANNEXE_B_–);

1. Un exposé détaillé de vos **motifs de contestation**, expliquant pourquoi vous estimez que votre classement tarifaire, votre valeur en douane ou votre origine s’applique;

1. les **documents** à l’appui de votre position avec une explication détaillée de leur pertinence relativement au différend.

1. Toute demande concernant de **multiples transactions** doit être accompagnée d’une **feuille de calcul des rajustements – Recours** comportant les [renseignements réglementaires](#_3_RENSEIGNEMENTS_EXIGÉS) sous la forme spécifiée à l’[Appendice A](#_ANNEXE_A).

* La [**feuille de calcul**](#_APPENDICE_A) **des rajustements – Recours** doit énumérer toutes les transactions et les numéros de rajustements ou de versions en appel (selon le cas) pour lesquelles un avis de décision a été émis en vertu du paragraphe 59(2) de la Loi; la feuille de calcul doit aussi préciser quelles sont les marchandises et/ou la question faisant l’objet de la contestation.
* Votre demande de révision de multiples transactions doit inclure les documents de supports (documentation sur le produit, factures, etc.) représentatifs des marchandises et/ou de la question faisant l’objet de la contestation.
1. Toute demande d’appel subséquente concernant des **marchandises supplémentaires** liée à un cas d’appel existant doit être soumise à l’aide du formulaire d’appel par voie électronique et doit mentionner le numéro de cas d’appel et être accompagnée des [renseignements réglementaires](#_3_RENSEIGNEMENTS_EXIGÉS).

Original signé le 26 août 2022 par Jonathan Moor,

vice-président, Direction générale des finances et de la gestion organisationnelle, Agence des services frontaliers du Canada.

# APPENDICE A – Feuille de calcul des rajustements – Recours [[Renseignements réglementaires](#_3_RENSEIGNEMENTS_EXIGÉS)]

Une feuille de calcul doit être fournie et doit inclure les colonnes de données minimales suivantes pour chaque type de demande en vertu du paragraphe 60(1) de la *Loi sur les douanes* concernant des marchandises commerciales. Les données à inclure sous chaque en-tête de colonnes ci-dessous sont un exemple des renseignements minimaux requis.

Veuillez vous assurer de sélectionner chaque DDC à inclure dans votre demande d’appel sur le portail client de la GCRA et de fournir des descriptions de produits et des documents à l’appui de votre demande.

Vous pouvez ajouter des colonnes supplémentaires pour étayer votre demande ou tout élément supplémentaire relatif aux marchandises ou à la question en appel.



Un agent des appels peut également vous demander de fournir des données supplémentaires afin de clarifier et de faciliter la révision de votre demande. Selon le cas, l’agent des appels peut développer davantage la feuille de calcul en y ajoutant des colonnes à remplir, au besoin.

# ANNEXE B – Renseignements supplémentaires pour faciliter une demande

Si votre demande concerne l’origine, le classement tarifaire (autre que le numéro tarifaire 9898.00.00), la valeur en douane ou une décision sur la conformité des marques de marchandises importées, il est impératif que l’ASFC soit en mesure d’identifier avec précision les marchandises ou le différend, afin qu’une décision soit rendue en temps opportun. En plus des renseignements réglementaires de l’Annexe A, toutes les demandes doivent inclure suffisamment d’informations pertinentes pour identifier les marchandises ou le différend, telles que, mais sans s’y limiter :

Classement tarifaire

1. Pour faciliter les demandes portant sur le classement tarifaire des marchandises, toutes demandes devraient être accompagnées des renseignements suivants, le cas échéant :
2. Identifier les caractéristiques ou attributs des marchandises en ce qui a trait à leur classement tarifaire. Faire les renvois appropriés à tout renseignement, à tout document ou à tout élément justificatif qui accompagne la demande.

1. Expliquer de façon claire et exhaustive les arguments à l’appui du classement tarifaire demandé. Indiquer en quoi les éléments suivants s’appliquent au classement :
	1. les Règles générales pour l’interprétation du Système harmonisé et les Règles canadiennes énoncées dans l’annexe du *Tarif des douanes*;
	2. le libellé de la position, de la sous-position et du numéro tarifaire demandés;
	3. tout renvoi pertinent aux dispositions législatives (article, chapitre, sous-position et notes supplémentaires);
	4. toute note explicative pertinente du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) ou du Recueil des avis de classement;
	5. toute définition générale d’un terme ou du lexique commerciale en lien avec les marchandises; le libellé des positions, des sous-positions ou des numéros tarifaires que conteste le demandeur ou sur lesquels il s’appuie;
	6. toutes décisions pertinentes du [TCCE](https://www.citt-tcce.gc.ca/fr) ou d’autres cours;
	7. les avis antérieurs de l’ASFC concernant le classement tarifaire de marchandises similaires – telles que les DND, décisions antérieures sur les mêmes marchandises ou sur des marchandises similaires, lettres d’opinion de l’ASFC;
	8. tout renvoi pertinent aux politiques de l’Agence comme les mémorandums ou avis des douanes.

1. Une description détaillée des marchandises, y compris leur dénomination commerciale, commune ou technique, telle que le numéro de modèle.
2. La Composition des marchandises.
3. Une description du procédé de fabrication des marchandises, le cas échéant.
4. Les renseignements sur l’emballage utilisé pour transporter les marchandises.
5. L’utilisation prévue et/ou réelle des marchandises.
6. La documentation, dessins, photographies et/ou schémas des marchandises venant du producteur ou du fabricant.
7. Une copie des factures commerciales correspondantes.

Si le demandeur ou son représentant a de la difficulté à obtenir des renseignements exclusifs du fabricant ou du fournisseur étranger, il peut demander à ce dernier de les envoyer directement à l’ASFC. La divulgation de renseignements douaniers est protégée par la loi et ne peut se faire qu’avec le consentement approprié conformément à l’article 107 de la Loi.

1. Un échantillon de la marchandise peut être fourni, à la demande d’un agent. Les échantillons peuvent être particulièrement utiles dans le cas des marchandises dont il faut connaître la composition exacte ou les éléments constituants pour en déterminer le caractère essentiel ou encore lorsque la possibilité de voir ou de toucher un échantillon facilite ou accélère le classement de la marchandise. Si un échantillon de la marchandise a déjà été fourni, veuillez présenter une copie de tout document qui l’accompagnait.

Il ne faut pas fournir d’échantillons avec la demande lorsque les marchandises sont périssables, si elles exigent une manutention particulière ou s’il s’agit de produits dangereux. Ce type d’échantillon ne doit être fourni qu’à la demande de l’ASFC. Le cas échéant, communiquez avec l’agent des appels responsable de votre dossier qui vous expliquera la marche à suivre pour envoyer en toute sécurité vos échantillons dangereux ou périssables à l’ASFC.

Établissement de la valeur en douane

1. Pour faciliter les demandes portant sur la valeur en douane des marchandises, toutes demandes devraient être accompagnées des renseignements suivants, le cas échéant :
2. La valeur en douane que le demandeur estime être correcte, le calcul utilisé pour la déterminer, les arguments appuyant la position du demandeur étayés par des preuves documentaires;
3. Preuves documentaires tirées des livres et registres comptables pour la période contestée, appuyant la valeur en douane des marchandises telle que demandée;
4. Déclaration(s) de revenus des sociétés (T2), incluant toute annexe, et tout avis de cotisation pour la période contestée;
5. Déclarations de TPS/TVH;
6. États financiers (audités si possible), y compris le bilan, l’état des résultats, les notes aux états financiers, etc.
7. Écritures détaillées du grand livre;
8. Factures commerciales;
9. Confirmations de bons de commande;
10. Accords, actes ou contrats de vente;
11. Preuves de paiement, notes de crédit et lettres de crédit;
12. Accords relatifs à des contingents;
13. Accords en matière de garantie;
14. Conditions de vente (ex. information concernant les reprises);
15. Ententes ou contrats écrits (ex. ententes bilatérales/multilatérales sur les prix de transfert ou études de prix);
16. Ententes d’aides et ententes entre tiers, et information précisant la valeur ou la répartition de la valeur des aides;
17. Accords en matière de redevances, de marques de commerce, de droits d’auteur et de droits de licences;
18. Preuves de frais de transport (ex. contrat, factures de fret);
19. Détails sur les remises;
20. Contrats de bail/location;
21. Renseignements ayant trait à la détermination du lieu d’expédition directe;
22. Renseignements justifiant la valeur transactionnelle des marchandises durant toute la période contestée (ex. documents prouvant qu’une relation n’a pas influencer le prix payé ou à payer pour les marchandises, arrangements préalables en matière de prix, calculs de la feuille détaillée d’établissement des coûts, etc.);
23. Calculs détaillés indiquant l’applicabilité de la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou semblables, de la méthode de la valeur de référence, de la méthode de la valeur reconstituée ou de la dernière méthode d’appréciation s’il y a lieu;
24. Tout autre document pertinent appuyant l’utilisation de la méthode d’appréciation revendiquée.

## Origine

1. Pour faciliter les demandes portant sur l’origine ou un traitement tarifaire préférentiel de marchandises, toutes demandes devraient être accompagnées des renseignements suivants, le cas échéant :
	1. Le traitement tarifaire que le demandeur estime être le bon et les arguments appuyant sa position, étayés par des preuves documentaires.
	2. Tout questionnaire pertinent adressé aux exportateurs.
	3. Si les marchandises proviennent d’un pays bénéficiaire, une liste des matières non originaires entrant dans la production des marchandises, avec les critères selon lesquels les marchandises respectent les exigences du traitement tarifaire demandé, s’il y a lieu.
	4. Une preuve d’origine des matières telle qu’elle est requise par les règlements pour le traitement tarifaire préférentiel des marchandises visées.
	5. Le pays où les marchandises sont finies dans la forme dans laquelle elles sont importées au Canada.
	6. Le ou les modes de transport et l’itinéraire empruntés pour expédier les marchandises au Canada.
	7. L’identification du destinataire au Canada indiqué sur le connaissement direct depuis le pays d’origine si la teneur en valeur régionale ou la méthode du coût net des marchandises est demandée, une liste indiquant la valeur de tous les coûts inclus dans le prix ex-usine, y compris les matières, la main-d’œuvre, les frais indirects de production et un montant raisonnable pour les bénéfices, et un calcul de ces coûts exprimé en pourcentage du prix de la sortie usine.
	8. Si les marchandises ont été transbordées et, le cas échéant, par quels pays, et les opérations qu’ont subies les marchandises, s’il y a lieu, pendant le transbordement.
	9. Les documents à l’appui précédemment demandés par l’ASFC mais non remis, ayant entraîné le refus d’un traitement tarifaire préférentiel, ou tout autre document à l’appui.

1. La personne ayant signé le certificat d’origine peut aussi présenter une demande. Toutefois, elle doit fournir une preuve que la totalité des droits et des intérêts exigibles à l’égard des marchandises importées a été payée ou donner la garantie, jugée satisfaisante par le ministre, du paiement du montant total exigible. L’ASFC pourrait rejeter toute demande si la preuve exigée concernant les marchandises visées n’a pas été fournie; dans ce cas, elle aviserait l’exportateur du rejet de la demande. Pour aider les exportateurs ou les producteurs dans leurs demandes, une lettre renfermant les mêmes renseignements devrait être rédigée et transmise avec la demande concernée.

1. Les renseignements requis mentionnés ci-dessus, comme les numéros de transactions, de RDR et de ligne d’importation, peuvent être obtenus de la façon suivante :

L’exportateur peut communiquer avec l’importateur des marchandises. Celui-ci devrait avoir un exemplaire des documents présentés avec l’importation initiale et sera avisé par l’entremise d’un RDR/Relevé de rajustement, que l’origine des marchandises d’une importation donnée a été révisée ou réexaminée.

Par conséquent, l’importateur connaîtra les numéros de ligne, de rajustement et de transaction de l’importation en cause.

1. Pour de plus amples informations sur les exigences supplémentaires concernant les traitements tarifaires particuliers et sur les questions connexes portant sur l’origine, veuillez consulter le mémorandum pertinent parmi la série [mémorandums D11 — Renseignements généraux sur le tarif](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11-fra.html).

# ANNEXE C – Exigences pour le dépôt d’une garantie

1. Aux fins des articles 59 et 65 de la Loi, un importateur qui choisit de déposer une garantie jugée satisfaisante par le ministre pour tous les montants exigibles à l’ASFC comme les droits et les intérêts, y compris la taxe sur les produits et services (TPS), doit la déposer avec la demande d’appel (formulaire d’appel par voie électronique, GCRA, papier).
2. La garantie doit être équivalente au montant des droits exigibles plus les intérêts, le cas échéant, sur ce montant. Le [Mémorandum D11-6-5, *Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits*](http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-5-fra.html), explique de façon détaillée comment calculer l’intérêt sur les montants exigibles lorsqu’une garantie est déposée. Les importateurs peuvent également obtenir des précisions sur les montants exigibles et sur l’intérêt couru auprès de [l’équipe Grand livre des comptes clients (GLCC) à l'Agence des services frontaliers du Canada](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/prog/arl-glcc/contact-fra.html), qui est responsable de leur compte. Pour obtenir des informations supplémentaires ou de l’aide concernant le portail client de la GCRA, consultez le guide de l’utilisateur de la GCRA approprié, disponible sur le portail client. Vous pouvez également contacter le services [Centre de soutien à la clientèle de la GCRA](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/services/carm-gcra/support-fra.html) ou téléphoner au 1-800-461-9999.
3. La garantie peut être déposée sous diverses formes, comme des obligations d’une institution financière acceptable conformément à l’[Annexe B](#_ANNEXE_B_–), Valeurs maximales recommandées attribuées à des biens acceptés comme garanties et à d’autres formes de garanties acceptables, de la [Ligne directrice sur la garantie à l’égard des dettes](https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=15796) du Secrétariat du Conseil du Trésor. Les importateurs doivent prendre note que l’ASFC se réserve le droit de déterminer si d’autres types de garanties sont jugées satisfaisantes.
4. L’importateur qui choisit de verser une obligation à titre de garantie devra le faire plusieurs jours avant la fin du délai de paiement de la période de 90 jours pour déposer une demande pour allouer le temps nécessaire à la validation de la garantie. Les cautionnements papier doivent être rédigés de manière conforme à l’[exemple de cautionnement](#_Annexe_C_(suite)) qui se trouve dans cette annexe. Les cautionnements présentés par l’entremise du portail client de la GCRA peuvent faire l’objet d’un examen et doivent être accompagnés de la liste des DDC visées par l’appel.
5. L’ASFC rejettera toute demande de révision ou de réexamen en vertu de l’article 60 de la Loi si le paiement complet des droits et intérêts à l’égard des marchandises n’a pas été effectué ou si garantie jugée satisfaisante par le ministre n’a pas été donnée. Votre demande rejetée ne sera pas considérée comme valide et vos délais législatifs ne seront pas protégés.

Si la garantie a été déposée lors d’une demande antérieure, la personne présentant la demande doit indiquer qu’il existe un cautionnement au dossier en précisant le numéro du cautionnement et le numéro du cas d’appel.

Bien que la loi accorde un délai de 90 jours pour interjeter appel, les intérêts commencent à s’accumuler 30 jours après la date de la révision ou du réexamen effectué en vertu de l’article 59, et le dépôt d’une garantie n’empêche pas les intérêts de s’accumuler. Veuillez consulter le [Mémorandum D11-6-5, Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-5-fra.html), pour obtenir de plus amples renseignements sur les intérêts en ce qui a trait aux garanties.

## Annexe C (suite) – Exemple de cautionnement

**Cautionnement en vue de garantir le paiement des droits exigibles à l’Agence des services frontaliers du Canada et des intérêts exigibles sur ces droits, à l’égard de marchandises dont le classement tarifaire ou la valeur en douane ou l’origine fait l’objet d’une demande de révision ou de réexamen en vertu de l’article 60 la *Loi sur les douanes***

No de la garantie \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Montant en $ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES QUE nous, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_soussignés, de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ dans la province de\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, ci-après appelé le « principal obligé », et \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ci-après appelé « la caution », sommes conjointement et solidairement liés envers Sa Majesté en chef du Canada, ses héritiers et successeurs, représentés par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada, ci-après appelé « l’obligataire », pour une somme de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_dollars (\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_$), à payer audit obligataire, et que nous, nos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droits respectifs, nous engageons par les présentes, conjointement et solidairement, à faire ledit paiement exactement et fidèlement. Donné sous nos sceaux respectifs ce \_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_ deux mille \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

EXEMPLE

ATTENDU QUE le principal obligé demande la révision ou le réexamen de l’origine, du classement tarifaire ou de l’appréciation de la valeur en douane des marchandises importées au Canada, dans le cas des marchandises suivantes [Veuillez joindre une annexe si nécessaire] :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Description des marchandises | Numéro de transaction (formulaire B3/DDC) | Numéro de ligne | Rajustement or numéro de version de la DDC | Montant de la ligne à garantir(en $ CA) |
| **p.ex. crayons** | **12345678912345** | **4** | **54321987654321** | **$1000.00** |

Et attendu que le principal obligé est tenu de verser une garantie à l’égard de la somme due à titre de droits sur lesdites marchandises et des intérêts échus ou à échoir sur cette somme.

OR, la condition de l’obligation décrite ci-dessus est telle que, si le principal obligé acquitte tous les droits et intérêts échus sur lesdites marchandises en vertu de la *Loi sur les douanes*, conformément à la décision définitive rendue à l’égard de leur classement tarifaire, de leur origine et de leur valeur en douane, la présente obligation sera alors nulle et sans effet, mais autrement sera et demeurera en vigueur.

IL EST CONVENU QUE, si la caution donne un préavis de trente jours de son intention de mettre fin à la présente obligation, au moyen d’une lettre recommandée adressée au gestionnaire de l’unité de la Division des appels et des litiges liés aux échanges commerciaux de \_\_\_\_\_\_\_\_\_(nom du bureau des Recours compétent) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, ou par voie de signification à personne, et que si le principal obligé, avant la date d’expiration proposée, paie la somme due au titre des droits et des intérêts, tel qu’elle a été déterminée conformément à la décision la plus récente rendue à l’égard du classement tarifaire, de l’origine et de la valeur en douane desdites marchandises, ou donne une autre garantie jugée satisfaisante par le ministre, l’obligation ainsi que toute responsabilité de la caution prendront fin à l’égard de toute somme due à titre de droits et d’intérêts sur lesdites marchandises après l’expiration de l’obligation par les présentes assumée, mais autrement demeureront entièrement en vigueur conformément à l’obligation contractée aux présentes.

EXEMPLE

UN AVIS de toute réclamation faite en vertu des présentes doit être donné à la caution, par courrier recommandé ou par voie de signification à personne, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l’avis de décision émis par le président de l’ASFC en vertu de laquelle le montant des droits échus et des intérêts échus sur ces droits a été déterminé de façon définitive.

EN FOI DE QUOI, le principal obligé a apposé aux présentes sa signature et son sceau, si le principal obligé est un particulier, ou a fait apposer aux présentes son sceau social dûment attesté par les signatures de ses représentants autorisés, si le principal obligé est une société, et la caution a apposé aux présentes son sceau social dûment attesté par la signature de son (ses) représentant(s) autorisé(s), le jour et l’année écrits en premier lieu ci-dessus.

Signé et scellé en présence de :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Témoin de la signature du particulier** | 1. |  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (sceau)**Principal obligé (particulier)** |
|  | OU |  |
|  | Sceau social du principal obligé (société) |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Principal obligé (représentant(s) dûment autorisé(s) et titre(s))** |
|  | 2. | Sceau social de la caution |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | **Représentant(s) dûment autorisé(s) (titre(s))** |

## Références

### Législation et règlements applicables

[*Loi sur les douanes*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-52.6/)

* Article 32.2 (Correction de la déclaration dans certaines circonstances)
* Article 43.1 (Décisions anticipées)
* Paragraphe 57.01(1) (Décision sur la conformité des marques)
* Article 58 (Détermination de l’agent et détermination présumée)
* Article 59 (Révision et réexamen)
* Article 60 (Révision ou réexamen par le président)
* Article 74 (Remboursement)

[*Tarif des douanes*](https://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-54.011/index.html)

[*Loi sur les licences d’exportation et d’importation*](https://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/E-19/index.html)

Les [règlements](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-52.6/index.html) pris en vertu de la Loi régissant le présent mémorandum sont les suivants :

* [Règlement sur la détermination, la révision et le réexamen de l’origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-98-44/page-1.html)(DORS/98-44)
* [Règlement sur la justification de l’origine des marchandises importées](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-98-52/index.html) (DORS/98-52
* [Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-72/index.html) (DORS/97-72)
* [Règlement sur les décisions anticipées en matière de classement tarifaire](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-256/index.html) (DORS/2005-256)

**Mémorandums D connexes**

Mémorandum D1-6-1 [Autorisation de transiger à titre de mandataire](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d1/d1-6-1-fra.html)

[Mémorandum D11-6-](http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-3-eng.html)3 [Politique administrative concernant les révisions ou réexamens aux termes de l’alinéa 61(1)c) de la *Loi sur les douanes*](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-3-fra.html)

Mémorandum D11-6-5 [Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-5-fra.html)

Mémorandum D11-6-9 [Demande au Président en vue d’obtenir une prorogation du délai pour présenter une demande fondée sur l’article 60 de la](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-9-fra.html)*[Loi sur les douanes](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-9-fra.html)*

Mémorandum DXXX Demande de réexamen par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l’article 60 de la *Loi sur les douanes* relativement à des **marchandises occasionnelles**

Mémorandum DXXX Demande de réexamen par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l’article 60 de la *Loi sur les douanes* relativement à des **marchandises** **prohibées** du numéro tarifaire 9898.00.00

[Mémorandum D11-11-1](http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-11-1-eng.html)  [Décisions nationales des douanes (DND)](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-11-1-fra.html)

Mémorandum D14-1-3 [Révisions, réexamens et appels en vertu de la Loi sur les](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d14/d14-1-3-fra.html)

 [mesures spéciales d’importation](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d14/d14-1-3-fra.html)

Mémorandum D17-2-1 [Codage, Présentation et Traitement d’un Formulaire B2, Douanes Canada – Demande de Rajustement](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d17/d17-2-1-fra.html)

Mémorandum D17-2-4 [Préparation et présentation des rajustements pré-GCRA](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/pdf/d17-2-4-fra.pdf)

## Mémorandum D remplacé

Mémorandum D11-6-7 Demande de révision, de réexamen ou de révision d’une décision par le Président de l’Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l’article 60 de la *Loi sur les douanes*, version du 16 février 2023

## Bureau de diffusion

Division des appels et litiges des échanges commerciaux
Direction des recours
Direction générale des finances et de la gestion organisationnelle

**Liens connexes**

Recours de l’ASFC

[cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/menu-fra.html](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/menu-fra.html)

Formulaire d’appels électroniques de l’ASFC

|  |
| --- |
| [cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/eappealenf-appelexec-fra.html](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/eappealenf-appelexec-fra.html) |

Portail client de la GCRA

[ccp-pcc.cbsa-asfc.cloud-nuage.canada.ca/fr/homepage](https://ccp-pcc.cbsa-asfc.cloud-nuage.canada.ca/fr/homepage)

Service de soutien à la clientèle de la GCRA

[cbsa-asfc.gc.ca/contact/csform-formulairesc-fra.html](file:///C%3A%5CUsers%5Ckxb775%5CAppData%5CLocal%5CMicrosoft%5CWindows%5CINetCache%5CContent.Outlook%5CJYOL05XE%5Cwww.cbsa-asfc.gc.ca%5Ccontact%5Ccsform-formulairesc-fra.html)

Guides de l’utilisateur de la GCRA

|  |
| --- |
| pre4-ccp-pcc.cbsa-asfc.cloud-nuage.canada.ca/fr/onboarding-documentation |

Formulaire de contact d'aide au client ASFC

[cbsa-asfc.gc.ca/contact/csform-formulairesc-fra.html](file:///C%3A%5CUsers%5CRodasG%5CDocuments%5C2024%5CAUGUST%202024%5C08-14%5C085-240726-003%5Ccbsa-asfc.gc.ca%5Ccontact%5Ccsform-formulairesc-fra.html)

Tribunal canadien du commerce extérieur

[citt-tcce.gc.ca/fr](http://www.citt-tcce.gc.ca/fr)

## Communiquer avec nous

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le [Service d’information sur la frontière](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/contact/bis-sif-fra.html) de l’ASFC :

Appels du Canada et des États-Unis (sans frais) : 1-800-461-9999

De l’extérieur du Canada et des États-Unis (avec des frais d’interurbain) :
1-204-983-3550 ou 1-506-636-5064

 ATS : **1-866-335-3237**

[Formulaire Web](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/contact/csform-formulairesc-fra.html)
[Communiquer avec l’ASFC](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/contact/menu-fra.html) (page Web)

## Tableau de métadonnées – obligatoire

[Apprendre à rédiger des métadonnées](http://atlas/spb-dgps/res/toolkit-outils/internet-intranet/metadata_metadonnees_eng.asp)

|  |  |
| --- | --- |
| **Description**1 ou 2 phrases qui résument la page | Ce mémorandum décrit le processus prévu par l’article 60 de la *Loi sur les douanes* pour présenter au président de l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) une demande de révision ou de réexamen de l’origine, du classement tarifaire, de la valeur en douane ou du marquage des marchandises, ou une demande de révision d’une décision anticipée.  |
| ObjetRecherchez ou parcourez par sujet le [Thésaurus des sujets de base du GC](http://www.thesaurus.gc.ca/recherche-search/thes-eng.html) afin de déterminer les mots du vocabulaire contrôlé : [http://www.thesaurus.gc.ca/recherche-search/thes-fra.html](http://www.thesaurus.gc.ca/recherche-search/thes-eng.html) | Politique; Différends commerciaux; Recours; Douanes et accise; Tarif des douanes; Importations commerciales |
| Mots clés | Différends commerciaux; Révision; Réexamen; appels; Recours |
| **Responsable du contenu** Copiez et collez la valeur à partir de [l’outil de sélection des propriétaires de contenu](http://atlas/spb-dgps/res/toolkit-outils/internet-intranet/atlas/content_owners_eng.asp). | Agence des services frontaliers du Canada > Direction générale des finances et de la gestion organisationnelle > Direction des recours > Division des appels et des litiges liés aux échanges commerciaux > Unité des appels des échanges commerciaux, du traitement et de la politique |